

Guide des procédures de commandes de prestations, de fournitures ou de travaux

Bien que NATUREPARIF, personne morale de droit privé, ne soit pas soumis au code des marchés publics, NATUREPARIF répond, de par son objet, son financement, sa gestion et son administration, qui la rattachent à la Région, aux critères d'identification des pouvoirs adjudicateurs, au regard de la réglementation européenne et de la législation française. Ceux-ci sont tenus d'organiser des procédures de conclusion de leurs contrats de prestations de services, de fournitures et de travaux, au-delà d'un certain montant, considéré comme ayant un impact sur le marché économique européen.

En cette qualité de pouvoir adjudicateur, NATUREPARIF est soumis, en outre, au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005).

Afin d'assurer le respect de ces principes, il est établi un guide des procédures de conclusion des contrats de l'association portant commande de fournitures, services et travaux.

A - Procédure

Le lancement de la procédure se fera par décision du Président de l'Association.

1. Contrats de prestations de services, de fournitures

	Seuils (€ HT)	Modalités
Publicité	0 à 20 000 € HT	Gré à gré
	20 000 à 206 000 € HT	Procédure adaptée à l'objet du marché (le cas échéant, BOAMP, Site NATUREPARIF, Site Région Île de France ou éventuellement un organe de presse spécialisée)
	+ 206 000 € HT ¹	Publicité au BOAMP ² , au JOUE ³ et si nécessaire une publicité complémentaire Elaboration d'un cahier des charges formalisé

¹ Conformément au Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

² Bulletin officiel des annonces des marchés publics

³ Journal officiel de l'Union Européenne

Procédure	0 à 20 000 € HT	Président, ou toute personne habilitée, négocie et conclut avec le prestataire
	20 000 à 206 000 € HT,	Analyse des candidatures, des offres et choix du prestataire par une CAO ⁵
	+ 206 000 € HT ⁴	Procédures formalisées : AO ⁶ , marché négocié, etc. Analyse des offres et choix du prestataire par une CAO

2. Contrats de travaux

	Seuils (€ HT)	Modalités
Publicité	0 à 20 000 € HT	Gré à gré
	20 000 à 5 150 000 € HT	Procédure adaptée à l'objet du marché (le cas échéant, BOAMP, Site NATUREPARIF, Site Région Île de France ou éventuellement un organe de presse spécialisé)
	+ 5 150 000 € HT ⁷	Publicité au BOAMP ⁸ , au JOUE ⁹ et si nécessaire une publicité complémentaire Elaboration d'un cahier des charges formalisé
Procédure	0 à 20 000 € HT	Président, ou toute personne habilitée, négocie et conclut avec le prestataire
	20 000 à 5 150 000 € HT,	Analyse des candidatures, des offres et choix du prestataire par une CAO ¹¹
	+ 5 150 000 € HT ¹⁰	Procédures formalisées : AO ¹² , marché négocié, etc. Analyse des offres et choix du prestataire par une CAO

⁴ Conformément au Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

⁵ Commission d'appel d'Offres

⁶ Appel d'offres

⁷ Conformément au Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

⁸ Bulletin officiel des annonces des marchés publics

⁹ Journal officiel de l'Union Européenne

¹⁰ Conformément au Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

¹¹ Commission d'appel d'offres

¹² Appel d'offres

Ainsi les modalités de mise en concurrence et de publicité seront déterminées au regard des principes de la commande publique et seront arrêtées par le Président au cas par cas.

NB : Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce, tel que conclu par le conseil pour la communauté par décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 (JOCE – L 336/2 du 23 décembre 1994)

B - Commission d'Appel d'Offres

1/ Composition

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Le président de l'association ou son représentant ;
- Le trésorier de l'association,
- Un représentant de l'Etat,

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer **avec voix consultative**, à la demande du Président de la commission, aux réunions de la commission d'appel d'offres notamment :

1° La Directrice de l'association ou son représentant ;

2° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux;

3° Toute personne intéressée par l'objet du marché ;

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres sur tous supports (courrier, fax, internet, etc.) au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.

2/ Rôle

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui a pour rôle d'analyser les différentes offres proposées et attribue le contrat, dans les hypothèses où le montant du marché est supérieur à 20 000 euros HT.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont encadrées par les principes fondamentaux de la commande publique.

Le recours à la collégialité, à travers l'examen des plis en CAO constitue une garantie pour le pouvoir adjudicateur et pour les cocontractants de ces principes.

La commission d'appel d'offres choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères d'attribution des offres tels qu'établis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation.

C- Information des candidats

Tout candidat ayant participé à la procédure de mise en concurrence est informé que sa proposition n'a pas été retenue.

Un avis d'attribution est publié, à l'issue de la procédure, le cas échéant, selon les mêmes modalités que la publicité d'appel à candidatures.